



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-10010

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-10-18-001 - Arrêté de convocation des électrices et électeurs de la commune de Chédigny (2 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-10-18-001

Arrêté de convocation des électrices et électeurs de la
commune de Chédigny

*Arrêté de convocation des électrices et électeurs de la commune de Chédigny en vue d'une élection
municipale partielle*

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 18 octobre 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CHÉDIGNY

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à 4, LO 255-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8 et L. 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 modifié relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès de M. Charles CHAMULIDRAT, conseiller municipal, en date du 14 juin 2016 ;

VU la démission de Madame Yolène MATHIAS en date du 27 septembre 2017 de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Monsieur Pierre LOUAULT de sa fonction de maire du 6 octobre 2017, acceptée par M. le Préfet le 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour compléter le conseil municipal en vue de l'élection du maire, il y a lieu de pourvoir à l'élection de deux conseillers municipaux ;

ARRETE

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de CHÉDIGNY sont convoqués le dimanche 19 novembre 2017 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 26 novembre 2017.

ARTICLE 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2015 modifié.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CHÉDIGNY au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 - CANDIDATURES

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen du CERFA prévu pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et moins, être accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

pour le 1^{er} tour de scrutin

- les jeudi 26, lundi 30 et mardi 31 octobre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le vendredi 27 octobre de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 2 novembre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 20 novembre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 21 novembre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - La commune de CHÉDIGNY ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

ARTICLE 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 - Monsieur le premier adjoint de la commune de CHÉDIGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 18 octobre 2017

Le Sous-Préfet de Loches,
Pierre CHAULEUR

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.